

ux qui n'ont
o les Défens-
elle partie du
ré ;
e de l'Institut
our, privé
n, c'est-à-dire,
ures canonici-
pas droit à la
l'administrat-
ur de ne pas
à son corps ;
t en consé-
la sépulture
bière pour le
ete refusée.
anderesso se

le corps de
de la religion
it pas que les
peu'ent agir
des autorités
ord n'a jamais
omain, il n'a
lture que l'on
étendus cen-
ées sont et
; le curé ne
er Guibord en
lui-même n'a
tel ordre ; ad-
re de l'Insti-
ars qui disent
ndre les droits
de l'Institut,
ité du souve-

deresse répète
autres termes,
est passé entre
nt à la lettre
elle dit que les
n abus d'au-
valeur ; que
est fait allusion
aussi sans va-
tut en se sou-
nt la mort de
des peines pré-
te valident.
aucun de ses
fus des Défens-
t pas justifié,
et le 3 janvier
la permission
p réplique spé-
répense de la
exception.

tion de ce qui
t en outre de
substance :
e, dans l'exer-
endique dans
endre et pro-
e, en matière
e, tels décrets,

ordres et réglemens qu'elle croit sages et utiles, et qu'aucun pouvoir civil quelconque ne pourrait la contrôler en semblables matières, sans violer les droits qui lui sont acquis et porter atteinte au principe même de sa liberté."

" Que dans le cas actuel le nommé Joseph Guibord était, en ce qui concernait sa croyance religieuse, et tous les droits et privilèges y attachés, et ce, tant en matière de dogme, que de morale et de discipline, soumis au contrôle absolu et exclusif des lois de l'Eglise catholique romaine, appliquées par les autorités régulièrement constituées de la dite Eglise ; et que l'ordre ou décret de l'administrateur du diocèse, ordonnant aux Défendeurs de refuser la sépulture ecclésiastique à ses restes, n'a été rendu, dans la stricte limite de la juridiction ecclésiastique du dit administrateur.

" Que ces livres irréligieux, impies, hérétiques étaient et sont défendus par l'Eglise ; et l'Institut en ayant de tels en sa possession, quelques uns des membres désirèrent en faire purger la bibliothèque, mais que la majorité refusa le contraire et déclara :

" Que l'Institut a toujours été et est seul compétent à juger de la moralité de sa bibliothèque, et qu'il est capable d'en prendre l'administration sans l'introduction d'influences étrangères."

" Que cette déclaration est une négation absolue de la doctrine de l'Eglise Catholique Romaine sur cette matière qui a toujours réservé à ses ministres seuls, et non aux laïques l'appréciation de la moralité ou immoralité des livres, et que l'Institut Canadien en proclamant ce principe s'est insurgé contre une loi positive et obligatoire de la dite Eglise, a promulgué une doctrine anti-catholique, et par suite s'est trouvé soumis comme corps, et chacun de ses membres individuellement, aux peines portées par l'Eglise elle-même contre ceux qui méprisent les règles ses recitées.

" Que la lettre pastorale de l'Evêque était légale et que Guibord s'est obstinément refusé d'y obéir et est mort privé du droit de sépulture ecclésiastique

Après une enquête et une très longue argumentation au mérite, jugement fut rendu le deux de Mai dernier comme suit :

HENRIETTE BROWN,

Demanderesse.

vs.

LES CURE ET MARGUILLIERS

de l'OEuvre et Fabrique de la
Paroisse de Notre-Dame de
Montréal.

Défendeurs.

La Cour ayant entendu les parties par leurs avocats, &c., &c.

Considérant que la Demanderesse a fait preuve des allégués essentiels de sa requête libellée, et nommément, que les Défendeurs ont mal à propos, et sans aucun droit, mais en contravention aux usages et à la loi, refusé

d'accorder et donner, aux restes de feu Joseph Guibord, époux de la Demanderesse, décédé à Montréal, le 18 Novembre 1869, la sépulture qu'ils étaient et sont par la loi et les usages, tenus et obligés de leur donner dans le cimetière catholique de la Côte-des-Neiges, dans la Paroisse de Montréal, suivant qu'il est allégué en la dite Requête libellée :

Considérant que les Défendeurs sont mal fondés en leur dite 3me exception et nommément, à faire valoir la prétention que la sépulture ecclésiastique a dû être refusée aux restes du dit Joseph Guibord, attendu qu'il était lors de son décès le 18 novembre 1869, membre de l'Institut-Canadien de Montréal, et au dire des Défendeurs, sous le coup de censures et peines ecclésiastiques, prétention injuste de la part des Défendeurs dont le refus d'accorder, comme dit est la dite sépulture est une violation des lois civiles et ecclésiastiques et des canons ;

Considérant que les Défendeurs ne peuvent pas s'affranchir de leur obligation de donner aux restes du dit Joseph Guibord, la sépulture réclamée par la Demanderesse, en s'appuyant, comme ils le font, sur une défense de l'Administrateur du Diocèse de Montréal, articulée dans une lettre adressée par ce dernier, à Messire Rousselot, Prêtre, Curé, l'un des Défendeurs en cette cause, datée, " Evêché, 18 Novembre 1869" produite par les Défendeurs au dossier, laquelle défense de l'Administrateur, est illégale, injuste, et sans fondements :

Considérant que le dit Administrateur du diocèse de Montréal est mal fondé en ce qu'il prétend s'appuyer sur ce que sa Grandeur l'Evêque diocésain lui a commandé ou enjoint de refuser la sépulture susdite, tandis qu'il appert par la dite lettre du 18 novembre 1869, de l'Administrateur, à Messire Rousselot, l'un des Défendeurs, qu'il n'est mention que du " refus de l'absolution même à l'article de la mort, à ceux qui appartiennent à l'Institut-Canadien, qui ne veulent pas cesser d'en être membres,"—et qu'il n'est pas dit un mot du refus de la sépulture ecclésiastique.

Considérant que si Sa Grandeur l'Evêque Diocésain, en se servant des mots " l'on doit refuser l'absolution même à l'article de la mort," a par cela seul, donné à l'Administrateur du Diocèse, l'ordre de refuser la sépulture dont il est question, il s'est, comme l'a fait l'Administrateur du Diocèse, rendu coupable d'un abus de pouvoir que répudient les lois ecclésiastiques.

Considérant que l'offre des Défendeurs, d'accorder et donner aux restes du dit Joseph Guibord, une sépulture par eux arbitrairement, illégalement et injustement qualifiée est inadmissible, en autant que cette sépulture qualifiée ne serait rien moins que de jeter à la voirie, le corps du dit Joseph Guibord, au lieu de lui donner, comme de droit, place au cimetière catholique susdit de la Côte des Neiges.

Considérant qu'à son décès, le dit Joseph Guibord était en possession de son état de catholique Romain et de paroissien de la dite